



PREFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Rochelle, le 28 juin 2017

LIMITATION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU EN CHARENTE-MARITIME A PARTIR DU JEUDI 29 JUIN 2017

Considérant le déficit hydrique, la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières et le risque de pénurie d'eau potable dans le département de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime a pris un arrêté de limitation des usages domestiques de l'eau, qui prend effet à compter du jeudi 29 juin 2017 à 19h.

Les usages domestiques suivants sont interdits sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Sont concernés :

- le lavage des véhicules, en dehors d'une station de lavage professionnelle, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le lavage des bâtiments et des voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'alimentation des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau ;
- le remplissage des piscines hors impératifs techniques ;
- les douches dites de "plage" ;
- l'arrosage des pelouses privées ;
- l'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, à l'exclusion des greens ;

Les systèmes d'arrosage en goutte à goutte ne sont pas concernés par cette interdiction ainsi que les systèmes utilisant la récupération des eaux de pluie.

Ne sont pas concernés :

- l'abreuvement des animaux ;
- la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- les prélèvements industriels des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la sécurité publique et de la sécurité civile.

Contact presse
Préfecture de la Charente-Maritime
Service Départemental de la Communication Interministérielle
pref.communipresse@charente-maritime.gouv.fr
Vanu TOUMERON - 06 46 27 43 04 - 06 47 20 62 26
Nathalie DORVILLE - 05 46 32 43 25
Stéphane - 05 46 27 43 00 - www.charente-maritime.gouv.fr

<https://twitter.com/pref17>
<https://www.facebook.com/Pref17/>



Sont en outre interdits entre 09h et 19h les arrosages suivants :

- l'arrosage des espaces verts privés hors pelouses et l'arrosage des potagers afin d'éviter une évapotranspiration maximale lors de l'apport en eau ;
- l'arrosage des espaces verts publics

Les systèmes d'arrosage en goutte à goutte ne sont pas concernés par cette interdiction ainsi que les systèmes utilisant la récupération des eaux de pluie.

Ces dispositions pourront faire l'objet d'un arrêté d'abrogation selon l'évolution de la situation hydrogéologique. Des dérogations individuelles peuvent être accordées en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, sur demande motivée au service de police de l'eau. Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des peines d'amende prévues à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.
